



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **19 DEC. 2016**

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DES SUPPORTERS DE
L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU MERCREDI 21 DECEMBRE 2016 AU STADE MATMUT-
ATLANTIQUE OPPOSANT LE FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX A
L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR au stade Matmut-Atlantique le mercredi 21 décembre 2016 à 20h50 ;

Considérant qu'un antagonisme toujours vif, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose depuis des années les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente ;

Considérant en effet que cet antagonisme s'est traduit dernièrement par plusieurs incidents graves à Nice, dont le 23 août 2014 à l'occasion d'un match au cours duquel des supporters niçois ont cassé 80 sièges qu'ils ont utilisé comme projectiles ;

Considérant que le 16 janvier 2015 à Bordeaux, à l'issue du match, quatre supporters niçois ont été suivis par une quarantaine de supporters bordelais ; qu'un des quatre supporters niçois n'a pas réussi à s'enfuir et a été agressé ; que son sac, contenant le drapeau de son club, a alors été dérobé ; que la publication des images de ce dernier sur les réseaux sociaux par les supporters bordelais a accentué l'animosité entre ces groupes de supporters ;

Considérant qu'à l'occasion du match du 13 décembre 2016 à Bordeaux, 20 supporters niçois se sont déplacés ; qu'il a été alors rapporté aux services de police que des supporters niçois ont été agressés par des bordelais en regagnant leur véhicule à l'issue de la rencontre ;

Considérant que le match du 21 décembre 2016 est considéré comme un match important pour L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR qui est aujourd'hui en tête du classement de Ligue 1 ; que ce match pourrait cristalliser les tensions existantes entre ces deux groupes de supporters ; qu'il convient ainsi de prévenir des troubles à l'ordre public qui pourraient découler de leur rencontre ce mercredi 21 décembre 2016 ;

Considérant que la restriction d'aller et venir des supporters de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR dans le cadre de cette rencontre a pour objet de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles d'avoir lieu malgré l'accompagnement des supporters niçois sous escorte policière sur le trajet entre la dernière barrière de péage jusqu'au stade Matmut-Atlantique est prévu ;

Sur proposition de Monsieur de directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est interdit, le mercredi 21 décembre 2016, de midi à minuit à tout supporter de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR ainsi qu'à toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur les espaces suivants :

- ponts enjambant la Garonne et quais (rives gauche et droite, entre pont Chaban Delmas et pont de Pierre) ;
- place des Quinconces, place de la Comédie, place Camille Julian, place du Parlement, place Gambetta, place Pey Berland, place Tourny, allée de Tourny, place de la Bourse, place Jean-Jaurès, place des Grands Hommes, place de la Victoire et rue Saint-Catherine.

Article 2 : Il est interdit, le mercredi 21 décembre 2016, de midi à minuit à tout supporter de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR ainsi qu'à toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel, hormis le groupe de supporters accompagné sous escorte policière, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 3 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dont le périmètre est décrit à l'article 2, la possession et l'utilisation d'engins pyrotechniques type fumigènes et pétards sont prohibées ainsi que tout objet susceptible d'être employé comme projectile.

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY